

## Appel à soumissions

### « Élaboration de principes visant à lutter contre les effets néfastes de la loi pénale sur la santé, le droit à l'égalité et les droits de l'homme, dans le contexte la sexualité, la reproduction, la consommation de drogue et le VIH »

#### **Contexte**

Il existe des schémas bien documentés de violations des droits de l'homme qui sont le fait de l'existence et de l'application de certaines lois pénales. En particulier, des preuves substantielles démontrent des effets néfastes de la criminalisation sur la santé, l'égalité et les droits de l'homme. Cette criminalisation sévit dans les contextes suivants : la santé reproductive et les droits sexuels et reproductifs, notamment l'interruption volontaire de grossesse, les comportements sexuels consensuels, surtout le travail du sexe consensuel, les rapports sexuels consenties hors mariage (tels que l'adultère), les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et les activités sexuelles consenties entre adolescents ; la consommation de drogues ou la possession de drogues pour la consommation personnelle ; et la non-divulgaration, l'exposition et la transmission du VIH. Ces domaines sont cités ci-après comme « les domaines cibles » du projet<sup>1</sup>.

Au cours de ces dernières années, des tribunaux nationaux, des organes de mécanismes internationaux des droits de l'homme et d'autres organes d'experts indépendants, tels que la Commission mondiale sur le VIH et le droit, des organisations de la société civile et des organismes des Nations Unies, se sont penchés sur les problèmes posés par l'utilisation abusive du droit pénal dans le contexte des « domaines cibles ». Ils estiment de plus en plus que ces dispositions pénales et leur application vont à l'encontre des lois et normes relatives aux droits de l'homme. Ils ont constaté que, dans le contexte de ces « domaines cibles », les lois pénales causaient un préjudice, en particulier à des groupes déjà marginalisés, et contrevenaient à un certain nombre de droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination ; le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi sans discrimination ; le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les droits à la vie privée et à la santé, pour ne citer que quelques-uns.

Dans son rapport à la réunion de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, le Secrétaire Général de l'ONU a reconnu les conséquences du droit pénal sur la santé et les droits de l'homme en ces termes :

---

<sup>1</sup> Voir, en particulier, le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale pouvant être atteint, Anand Grover, Doc. A/66/254 (2011), 3 août 2011, disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/443/58/PDF/N1144358.pdf?OpenElement>. Voir également, Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, Droits et Santé, Supplément, juillet 2018*, résumé (<https://hivlawcommission.org/wp-content/uploads/2018/09/HIV-and-the-Law-supplement-FINAL.pdf>) p7.

*L'utilisation abusive de la législation pénale a souvent des répercussions négatives sur la santé et porte atteinte aux droits de l'homme. La trop fréquente criminalisation de l'exposition au VIH, de la non-divulgaration de la séropositivité et de la transmission du virus est contraire aux recommandations internationalement acceptées en matière de santé publique et aux principes des droits de l'homme. La criminalisation des relations adultes consentantes constitue une violation des droits de l'homme, et leur légalisation peut réduire la vulnérabilité à l'infection à VIH et améliorer l'accès au traitement. La dépénalisation de la possession et de la consommation de drogues injectables et l'adoption de lois et de politiques destinées à mettre en place des services de réduction globale des risques ont leur efficacité dans la lutte contre la transmission du VIH. De même, la dépénalisation du travail du sexe peut réduire la violence, le harcèlement et les risques de transmission du VIH. Les travailleuses et travailleurs du sexe devraient bénéficier de la protection des droits de l'homme garantie à tous, notamment les droits à la non-discrimination, à la santé et à la sécurité.<sup>2</sup>*

À la lumière de cette reconnaissance, le Secrétaire Général a appelé les États à :

*Ne laisser personne de côté et assurer à tous l'accès aux services par la suppression des lois, politiques et pratiques punitives qui portent atteinte aux droits de l'homme, notamment la criminalisation des relations sexuelles entre A/70/811 16-05338 29/36 personnes de même sexe, de la diversité de genre et d'orientation sexuelle, de la consommation de drogues et du commerce du sexe, la criminalisation très fréquente de la non-divulgaration de la séropositivité, de l'exposition au VIH et de sa transmission, les interdictions de voyager liées au VIH et les pratiques de dépistage obligatoire, les lois relatives à l'âge de consentement qui restreignent le droit des adolescents aux soins de santé, et toutes les formes de violence contre des populations clefs.<sup>3</sup>*

L'année dernière, dans une déclaration commune sur la non-discrimination dans les soins de santé, 12 entités des Nations Unies ont recommandé aux États de mettre en place des garanties contre la discrimination dans les lois, les politiques et les réglementations<sup>4</sup>. L'une des principales recommandations adressées aux États dans cette déclaration en appelle notamment à :

*Examinant et abrogeant les lois punitives qui se sont révélées avoir des résultats négatifs pour la santé et qui s'opposent au bien-fondé de la santé publique. Il s'agit de lois qui pénalisent ou interdisent l'expression du genre, les pratiques sexuelles entre personnes de même sexe, l'adultère et d'autres comportements sexuels entre adultes consentants ; le sexe entre adultes consentants à titre professionnel ; l'usage de drogue ou la possession de drogues à usage personnel ; les services de soins de santé sexuelle et reproductive, y compris l'information ; et la trop forte pénalisation de la non-divulgaration, de l'exposition ou de la transmission du VIH.<sup>5</sup>*

Si des progrès ont été réalisés dans cette perspective<sup>6</sup>, davantage d'efforts restent à déployer. La plupart des pays continuent de criminaliser et de punir les comportements

---

<sup>2</sup> Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre accélérée d'initiatives visant à mettre fin à l'épidémie de sida, UN Doc. A / 70/811 (2016), par. 53, 75 f).

<sup>3</sup> *Id.* para. 75 (f).

<sup>4</sup> Déclaration commune des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination dans les établissements de santé, 27 juin 2017,, [http://www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/ending-discrimination-healthcare-settings\\_en.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ending-discrimination-healthcare-settings_en.pdf), ONUSIDA, OMS, HCDH, HCR, UNICEF, PAM, PNUD, FNUAP, ONU Femmes, OIT, UNESCO et OIM.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> « Aujourd'hui, plus de 89 pays ont pris des mesures pour abroger ou réformer les lois : certains ont abrogé des lois criminalisant le VIH, les relations homosexuelles et la possession de drogue, d'autres ont promulgué des lois faisant progresser les droits en matière de procréation, l'éducation

dans les « domaines cibles » au détriment du bien-être et de la dignité de l'individu et de la société, en particulier en ce qui concerne la santé, l'égalité et les droits de l'homme<sup>7</sup>. De nouvelles stratégies et une mobilisation renouvelée sont nécessaires pour remédier à l'application injuste et aux effets préjudiciables du droit pénal, en particulier dans les domaines susmentionnés. C'est ainsi que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH / sida (ONUSIDA), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Commission internationale des juristes (CIJ) et d'autres instances se sont engagés à examiner plus en détail les conditions et les motifs admissibles, en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes applicables, en matière d'application du droit pénal dans les contextes de « domaines cibles » en priorité.

Ces efforts sont particulièrement importants dans la situation mondiale actuelle caractérisée par des défis croissants pour le cadre international des droits de l'homme et pour son application à des populations spécifiques à risque. Les organisations de la société civile, les communautés touchées et d'autres parties prenantes ont notamment appelé à des orientations supplémentaires au niveau international sur l'application légitime et illégitime du droit pénal.

### ***Discussions internationales sur la criminalisation***

En février / mars 2017 et mai 2018, l'ONUSIDA, le HCDH et la CIJ ont organisé une série de réunions consacrées aux conséquences des lois pénales sur les droits des personnes dans les domaines de la santé et des droits sexuels et reproductifs, du comportement sexuel consensuel, de la consommation de drogue et de l'exposition, la non-divulgence et la transmission du VIH. De l'avis général, il est nécessaire d'élaborer des directives plus fiables faisant autorité pour s'attaquer aux conséquences néfastes de la criminalisation sur la santé, l'égalité et les droits de l'homme, en mettant l'accent sur les « domaines cibles ». Les directives pourraient consister, par exemple, en un ensemble de principes clés élaborés par des juristes éminents,<sup>8</sup> axés sur les comportements relatifs à la santé et aux droits sexuels et reproductifs, aux comportements sexuels consensuels, à la consommation de drogue, à l'exposition, la non-divulgence et la transmission du VIH. Le droit international des droits de l'homme et les normes fondamentales ainsi que les principes fondamentaux du droit pénal constitueraient le cadre d'un tel ensemble de principes clés pour aider les législatures, les tribunaux, les autorités administratives et de

---

sexuelle et les droits fondamentaux des personnes vivant avec ou à risque du VIH », Commission mondiale sur le VIH et le droit, isques, droits et santé, Supplément, juillet 2018, résumé, p. 6

<sup>7</sup> Ibid, « Le VIH continue de toucher les personnes vulnérables, marginalisées et victimes de la criminalisation à savoir les homosexuels et autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les personnes transgenres, les usagers de drogues, les prostituées, les prisonniers, les migrants et les partenaires sexuels de ces populations. Les populations clés et leurs partenaires sexuels représentaient 47 % des nouvelles infections à VIH en 2017. Les adolescentes et les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans ont été à 20 % atteintes de toutes les nouvelles infections à VIH », p. 6 ; et « Ces populations marginalisées, dans de nombreux endroits, sont attaquées par les gouvernements qui sont pourtant censés protéger leur santé et leurs droits. Avec une vigueur alarmante, de nombreux gouvernements annulent les droits des femmes en matière de procréation, persécutent les personnes LGBT, les travailleuses du sexe et les consommateurs de drogue, et étouffent les groupes de la société civile qui fournissent des services dans ces domaines, tiennent les gouvernements responsables et organisent des appels à la justice », *ibid.*, P. 11

<sup>8</sup> Différents ensembles de principes juridiques, abordant d'autres domaines de droit du point de vue des droits de l'homme, indiquent les répercussions potentiellement bénéfiques que cette démarche pourrait générer. À titre illustratif, les principes juridiques élaborés par des colloques antérieurs et des groupes d'experts sur l'application du droit international des droits de l'homme dans d'autres contextes, tels que les Principes de Siracuse, les Principes de Maastricht et les Principes de Yogyakarta, dans le cadre desquels la CIJ a joué un rôle de premier plan, ont fortement bénéficié au développement de la jurisprudence nationale et internationale.

poursuite et les défenseurs à lutter contre les conséquences néfastes de la criminalisation pour la santé, l'égalité et les droits des personnes, notamment dans les contextes de « domaines cibles ». Les principes ne seraient certainement pas la solution intégrale à la problématique, mais un élément clé d'une stratégie plus étendue. Ils seraient formulés pour concourir à la fois à l'élaboration d'une nouvelle législation pénale et à la révision des dispositions pénales existantes.

Pour plus de renseignements et d'informations sur ces discussions, y compris un compte rendu de ces discussions, consulter le rapport de la CIJ et les annexes jointes à ce courrier électronique.

Afin d'élaborer un ensemble de principes fiables, fondés en premier lieu sur ceux qui sont affectés par l'existence et l'application des lois pénales pertinentes, une vaste consultation est nécessaire.

### ***Consultation de la société civile***

En tant que première étape d'une vaste consultation pour l'élaboration de principes, la CIJ, en collaboration avec l'ONUSIDA, le HCDH, le PNUD et l'OMS, lance un appel à contributions écrites. L'appel s'adresse prioritairement aux principales parties prenantes de la société civile, y compris aux organisations non gouvernementales œuvrant dans le droit pénal et les droits de l'homme, aux organisations communautaires, aux groupes de réflexion, aux experts universitaires, aux représentants des communautés touchées et à d'autres parties prenantes.

Les réponses écrites reçues contribueront à l'élaboration des principes.

Ci-dessous quelques questions à aborder dans vos soumissions.

**Questions essentielles** (veuillez les aborder dans votre soumission) :

- Quel est votre intérêt / l'intérêt de votre organisation pour ce travail ? Sur quelles questions spécifiques travaillez-vous en relation avec les sujets proposés abordés ?
- Selon vous, quels concepts (droits de l'homme, moral / éthique, juridique, bonne gouvernance, préjudice, etc.) permettent de comprendre si l'utilisation du droit pénal est justifiée dans les contextes de « domaines cibles »? Y a-t-il des domaines ou des comportements qui ne devraient jamais être criminalisés ? Sur quelle base ?
- Quelles seraient vos recommandations principales aux États sur l'utilisation du droit pénal dans les domaines dans lesquels vous travaillez ?
- Comment pensez-vous qu'un ensemble de principes permettrait de soutenir le travail que vous faites ? Comment allez-vous les utiliser ?

Questions thématiques (n'hésitez pas à répondre à tout ou partie ou à donner une réponse plus exhaustive sur n'importe laquelle d'entre elles. N'hésitez pas non plus à ajouter des aspects que vous estimez importants et qui ne sont pas couverts par les questions proposées) :

- L'un des comportements parmi les domaines cibles de ce projet devrait-il tomber sous la coupe de la loi pénale ? Si oui, quels aspects et pourquoi ? Si non pourquoi pas ?
- Quel effet pensez-vous que la sanction pénale pour un tel comportement peut avoir sur les personnes dont le comportement est puni par la loi pénale ?
- La sanction pénale pour les comportements couverts par les 'domaines cibles' a-t-elle eu des conséquences sur vous ou sur votre communauté ? Si c'est le cas, comment ?

- En ce qui concerne les questions sur lesquels vous travaillez (veuillez les nommer), quels aspects et quels comportements tombent sous la coupe de la loi pénale de manière non équivoque?
- Selon vous, quels objectifs l'application de la loi pénale à ces comportements et à ces domaines vise-t-elle à atteindre ?
- Estimez-vous que, dans les domaines dans lesquels vous travaillez, les objectifs du droit pénal (qui incluent généralement la protection de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la santé publique, ou la prévention d'un préjudice causé à autrui) sont atteints de manière efficace et juste (veuillez noter les domaines auxquels vous faites référence) ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
- Dans l'éventualité où la loi pénale n'est pas appliquée aux comportements perçus comme étant socialement répréhensibles, pensez-vous que l'Etat doit tout de même s'en occuper ?
- Existe-t-il d'autres moyens pour l'État de gérer les comportements perçus comme étant socialement répréhensibles par le biais de cadres juridiques ou autres, autrement que par la loi pénale ? Si oui, que sont-ils ?
- Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont cela se fait efficacement dans les domaines dans lesquels vous travaillez ?
- Pensez-vous que le droit pénal dans les domaines dans lesquels vous travaillez est appliqué de manière proportionnée ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
- Existe-t-il des sous-groupes particuliers de personnes plus victimes des conséquences du droit pénal dans les domaines sur lesquels vous travaillez ?
- Quelles sont ces conséquences et en quoi affectent-elles ces groupes de manière particulière ? Pourquoi pensez-vous que ces sous-groupes sont plus affectés ?

La date limite de soumission est le 31 mars 2019. Nous vous prions de ne pas dépasser 5 pages pour votre soumission. Toutes les soumissions, ainsi que les demandes de clarification, doivent être envoyées à [decrimconsultation@icj.org](mailto:decrimconsultation@icj.org)